

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000893-178

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

**SIMON ST-ONGE**

Demandeur

et

**« Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont possédé ou loué un iPhone SE, 5, 6, 7 et leurs sous séries (ci-après dénommés ensemble « IPHONES visés ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhones à l'iOS 10 et iOS 11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour. »**

« Le groupe »  
Désignés collectivement  
« Les Demandeurs »

c.

**APPLE INC.**

et

**APPLE CANADA INC.**

Défenderesses

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE CONSERVATION ET  
D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DES ADRESSES COURRIELS DES  
MEMBRES DU GROUPE  
(Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU (J.C.S.), DÉSIGNÉE EN GESTION  
PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## INTRODUCTION

1. Le 10 février 2020, la firme RicePoint a procédé à la publication des avis aux membres dans le présent dossier, notamment par la notification massive par courriels à partir d'une banque de données comprenant 2,4 M d'adresses courriels (ci-après désignée « Banque de données ») fournie par la Défenderesse, le tout, tel qu'il appert du document « Notice of report » communiqué sous la cote **DO-1**.
2. Selon les procureurs de la défenderesse, chacune des adresses courriels contenue à Banque de données a été, à un moment ou un autre, associée à l'un des modèles d'iPhones mentionnés à la description de groupe.

### L'ORDONNANCE DE CONSERVATION (RÉSUMÉ)

3. Cette demande consiste à s'assurer que l'information contenue à la Banque de données de la défenderesse demeure disponible jusqu'à la fin des procédures, le tout, dans l'objectif de supporter une éventuelle distribution, soit par jugement ou bien suite à une transaction.

### L'ORDONNANCE DE COMMUNICATION (RÉSUMÉ)

4. La 2<sup>e</sup> demande se résume à obtenir l'autorisation du tribunal afin que la firme Velvet Payments, une entreprise spécialisée dans la notification de masse de courriels et SMS, puisse envoyer par courriels sécurisés et confidentiels, un court texte invitant les destinataires à compléter un questionnaire préparé par les experts des demandeurs, lequel a pour but de vérifier certaines données de la défenderesse et quantifier les dommages.

## LE CONTEXTE DU DOSSIER

5. Le 11 novembre 2020, le demandeur St-Onge a été interrogé avant défense par les procureurs d'Apple.
6. Le 23 décembre 2020, la défense d'Apple a été notifiée aux demandeurs, le tout, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
7. Le 6 mai 2021, deux représentants de la défenderesse ont été interrogés après défense.
8. Le 7 décembre 2021, le tribunal a disposé des objections qui demeuraient à être tranchées.
9. En date des présentes, soit huit (8) mois suivants les interrogatoires après défense, plusieurs engagements souscrits sont toujours manquants.
10. Quant à la preuve des dommages des demandeurs, celle-ci reste encore à parfaire avec la réception des engagements de la défenderesse, l'analyse de ceux-ci par les experts retenus en demande et la présentation d'une preuve à l'appui des dommages.

## L'ORDONNANCE DE CONSERVATION

11. Comme dans tous les dossiers judiciarisés, le caractère incomplet de l'information récoltée au début d'un dossier d'action collective, en l'espèce l'identité des membres, risque de se voir amplifié par le passage du temps.
12. Or, dans la présente affaire, il est aisé d'imaginer que les procédures puissent se poursuivre encore six (6) autres années, soit le temps utile afin d'obtenir un 1<sup>er</sup> jugement sur le fond et d'épuiser tous les appels.
13. Au surplus, la défenderesse détient l'exclusivité de l'information recherchée, il est donc impératif d'assurer dans l'intérêt de la justice, qu'il soit possible d'y avoir accès au stade de l'exécution.
14. L'émission de telles ordonnances est courante lorsque les bénéfices obtenus dépassent les inconvénients occasionnés.
15. Les demandeurs soumettent que le fait d'ordonner à la défenderesse de conserver la Banque de données jusqu'à la fin des procédures est une mesure appropriée en l'espèce, considérant qu'il s'agit d'un moyen simple auquel il est facile de se conformer et qui ne requiert pas de ressources ou d'efforts supplémentaires à la défenderesse.

## L'ORDONNANCE DE COMMUNICATION

16. La Banque de données de la défenderesse représente un formidable instrument de communication doté d'une grande efficacité qui permet de joindre directement, rapidement et à très peu de frais l'intégralité des membres du groupe.
17. Aussi, les demandeurs peuvent faire leur preuve par tout moyen, notamment par des présomptions tirées de faits graves précis et concordants notamment issus de milliers de réponses de membres, et cela autant pour la preuve de la collectivisation des dommages que pour le caractère systémique de la faute.
18. Une preuve statistique est toute indiquée pour répondre à certaines des questions de faits et de droit autorisées par le biais d'une expertise en dommages, notamment :
  - a) *Est-ce que les iPhones visés ont ralenti de façon significative, ont commencé à s'éteindre abruptement ou à geler à la suite mise à jour de IOS?*
  - b) *Est-ce que les membres ont subi un préjudice quand leurs téléphones ont été mis à jour aux dernières versions d'IOS?*  
[...]
  - i) *Est-ce que Apple est responsable pour tous les dommages causés aux membres par ses agissements et, si oui, pour quel montant?*

19. Pour ce faire, la firme BDO a été mandatée par les demandeurs afin de recueillir des données et vérifier si les dommages peuvent être collectivisés, notamment quant :
- Aux coûts de remplacement des téléphones iPhone visés, plus les taxes.
  - Aux coûts équivalents au plan de protection souscrit pour les propriétaires des téléphones visés, plus les taxes applicables.
  - Aux coûts de remplacement des piles provenant des téléphones visés.
  - À la compensation pour les dommages économiques soufferts.
20. Dans un deuxième temps, les experts devront juxtaposer les informations obtenues par voie d'engagements à celles obtenues statistiquement sur le terrain, le tout, dans le but de les comparer telle deux « photographies » et éclairer le tribunal avec le portrait le plus fidèle possible, eut égard à l'information disponible.

### LE QUESTIONNAIRE

21. Afin que les experts des demandeurs puissent être en mesure de compléter leurs mandats et pouvoir éclairer le tribunal, ils doivent déterminer si les problèmes soulevés dans les causes d'action existent, si cela a pu affecter les membres du groupe, dans l'affirmative à savoir dans quelle proportion et finalement, déterminer combien de membres ont pu être exposés aux problématiques exposées dans les procédures et de quelle façon.
22. Différents moyens et méthodes d'enquête seront utilisés afin de répondre aux questions en litige, mais également celles soulevées par l'expertise.
23. L'un des moyens d'enquête avancé par BDO est la confection d'un questionnaire/sondage destiné aux membres du groupe.
24. Le questionnaire vise à recueillir des informations directement des membres dans le but de vérifier l'existence d'éléments matériels et de les quantifier lorsque ce sera possible, notamment et sans s'y limiter :
- a) Le nombre et/ou la proportion des appareils qui ont téléchargé les mises à jour identifiées dans les procédures.
  - b) Le nombre et/ou la proportion des appareils sur lesquels des problèmes de performance ont été observés.
  - c) La nature et l'ampleur des problèmes de fonctionnement observés par les membres.
  - d) L'attente raisonnable des membres eut égard à la survenance de problèmes de fonctionnement.
  - e) La concomitance du téléchargement de la mise à jour IOS 10.2.1 problématique et l'observation de problèmes de performance sur les iPhones visés.

- f) La nature et la valeur des dommages recouvrables collectivement.
25. En raison de ce qui précède, les demandeurs soumettent que les informations qui seront obtenues grâce au questionnaire seront au cœur de la preuve sur la quantification des dommages, de même que pour celle visant la preuve des deux causes d'action.

### L'UTILITÉ DES INFORMATIONS RECHERCHÉES

26. Les demandeurs rappellent que le recours autorisé est essentiellement une action collective en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les défenderesses Apple inc. et Apple Canada inc. afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultat, soit :
- a) Les manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité de ses téléphones cellulaires iPhone visés à la description de Groupe et/ou (Déficit d'usage).
  - b) La commission d'une pratique interdite, soit l'omission de faits importants, quant à l'existence d'un risque de vieillissement prématuré des batteries des téléphones fabriqués par les défenderesses et le risque de conséquences négatives sur le fonctionnement des appareils dû à l'implantation de mises à jour du système d'exploitation iOS 10 (Omission d'un fait important).
27. D'un point de vue d'échantillonnage, les courriels des membres sont essentiels à l'obtention d'une preuve statistique ayant pour objet de constater d'un point de vue collectif l'existence des éléments générateurs de responsabilité et de la quantification des dommages.
28. L'utilité de requérir à un échantillon représentatif est une nécessité considérant les coûts prohibitifs d'avoir à retracer individuellement et à sonder l'intégralité des individus composant une masse critique.
29. En statistique, l'échantillon est un ensemble de sujets représentatifs d'une « population » qui permet d'estimer des caractéristiques d'une population en observant directement une partie de l'ensemble de la population.
30. L'échantillonnage permet aux statisticiens de tirer des conclusions au sujet d'un tout en y examinant qu'une partie.
31. Or, comme dans toute étude statistique, la taille de l'échantillon est tributaire de la précision de celle-ci, l'idéal théorique est de sonder 100 % de la masse critique qui fait l'objet de l'étude, ce qui est rarement possible.
32. Or, afin que les experts BDO puissent être en mesure de réaliser pleinement leur mandat, ils ont besoin du meilleur *échantillonnage représentatif* disponible.
33. Dans les faits en l'espèce, le meilleur *échantillonnage représentatif* existe déjà et il est composé de 2,4 M d'adresses courriels connues et regroupées dans la Banque de données détenue par la défenderesse.

## LE TEST DE RODAGE

34. Le 11 février dernier, BDO et Me Gamache ont effectué un test de rodage par l'envoi d'un questionnaire auprès de 650 membres qui avaient préalablement contacté la firme BGA au moment de publication des avis aux membres.
35. Le questionnaire-test avait pour objectif de vérifier l'existence de tendances statistiques lourdes pour certains tronçons communs aux deux causes d'actions énoncées aux procédures, notamment :
- a) La proportion des membres dont les appareils ont été exposés à la mise à jour 10.2.1 et aux représentations (omissions) qui y étaient contenues.
  - b) La proportion des appareils où il y a eu concomitance entre la diminution des performances normales et le téléchargement d'une mise à jour.
  - c) La proportion des membres dont les attentes raisonnables n'ont pas été rencontrées, soit en raison du déficit d'usage, soit en raison de l'omission de la défenderesse de révéler l'existence d'un risque de diminution des performances normales suite au téléchargement de la mise à jour.
36. En trois jours, le questionnaire test a généré un taux de réponse de 27 %, soit un taux qui tranche avec la norme usuelle de moins de 10 %, le tout, tel qu'il appert d'un extrait de la synthèse des résultats obtenus le 13 février 2021 à la pièce **DO-2** et laquelle révèle ce qui suit :
- *« **89.3%** des répondants disent avoir vécu des problèmes d'autonomie de batterie.*
  - ***74,2%** affirment que leurs appareils ralentissaient.*
  - ***59.6%** disent que les applications gelaient*
  - ***88.8%** des répondants affirment avoir téléchargé l'une des mise à jour suivantes : iOS 10.2.0, iOS 10.2.1 ou iOS 11.2.0*
  - ***93.8%** affirment que ces problèmes ont compromis leur usage normal alors que leurs appareils avaient (en majorité) environ deux ans ou moins*
  - ***31%** des répondants affirment avoir remplacé leur batteries et **32%** de ce chiffre ont payé une somme pour ce faire.*
  - ***94.9%** des répondants affirment, eu égard à l'âge des appareils et l'utilisation faite, qu'ils ne s'attendaient pas à connaître des problèmes de performance*
  - *Le problèmes performance ont amené les répondants à changer leur téléphone dans **78.1%** des cas*
  - *Les répondants ont acheté à nouveau un iPhone dans **80%** des cas »*

37. Sans commenter les tendances lourdes qui peuvent être observées à la face même des résultats obtenus, il est évident que celles-ci méritent d'être comparées avec un bassin plus large et d'en confirmer la précision.
38. L'approche statistique proposée par les demandeurs constitue une opportunité pour le tribunal d'obtenir l'éclairage le plus complet.

### LES MESURES DE PROTECTION DE L'INFORMATION

39. Or, bien que le demandeur Simon St-Onge pourrait solliciter l'autorisation du tribunal afin que ses procureurs se voient communiquer directement les adresses courriels des membres qu'il représente, l'ordonnance sollicitée n'a pas pour objectifs à ce que le représentant, ni ses avocats ou ses experts détiennent ou aient accès aux adresses courriels.
40. Les demandeurs proposent plutôt que l'information soit temporairement confiée à un tiers impartial spécialisé dans la notification de courriels et SMS de masse.
41. Le tiers proposé au tribunal est M. Moran Solomon et la firme *Velvet Payments* une entreprise régulièrement mandatée à titre d'administrateurs dans des actions collectives, le tout, tel qu'il appert d'extrait des pages web du site de l'entreprise communiquées au soutien des présente sous la cote **DO-3**.
42. M. Solomon détient une expertise unique dans le domaine des communications et il a déjà agi à titre d'administrateur des réclamations dans plusieurs actions collectives.
43. Les demandeurs proposent que M. Solomon et Velvet Payments se voient ordonner par le tribunal de conserver confidentielles les adresses courriels contenues à la Banque de données, le temps de compléter l'envoi des 2,4 M courriels et par la suite détruire cette base de données dès la fin de son utilisation.
44. Les demandeurs proposent que M. Solomon et Velvet Payments soient autorisés à envoyer un court texte invitant les destinataires à compléter un questionnaire élaboré avec la collaboration des experts des demandeurs, le tout, tel qu'il appert du projet de texte destiné aux membres du groupe communiqués sous la cote **DO-4**.

### CONSIDÉRATIONS FINALES

45. En premier lieu, les adresses courriels des membres ne sont pas la propriété de la défenderesse, pas plus qu'elles ne font pas parties du secret commercial.
46. Les membres du groupe étant des quasi-demandeurs, la défenderesse ne peut utiliser les adresses courriels qu'elle possède pour communiquer avec eux aux fins de l'action collective.
47. Vu la nature personnelle des informations recherchées, les demandeurs ont proposé des mesures de protection qui suffisent pour garantir la confidentialité des renseignements tout en permettant l'utilisation sollicitée.

48. Aucun membre ne sera dans l'obligation de se manifester ou bien de compléter le questionnaire.
49. Ainsi, seuls les membres qui le souhaitent pourront volontairement communiquer leurs informations nominatives, lesquelles seront conservées à titre confidentielles par BDO.
50. L'anonymat des membres sera préservé pour tous les membres.
51. Ni la défenderesse, ni les membres ne subiront de préjudice si l'ordonnance de communication des adresses courriels est autorisée.
52. Il est dans l'intérêt des membres qu'ils aient l'opportunité de contribuer à l'étude statistique réalisée par BDO, une étude commandée en leur noms.
53. Tout comme à l'étape de la publication des avis aux membres, il est à nouveau dans l'intérêt supérieur de la justice que les membres puissent participer à l'exercice de leurs droits.
54. La balance des inconvénients milite en faveur de la communication des informations demandées afin de permettre aux demandeurs de faire leur preuve, le tout, au bénéfice et avantage de dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de personnes visées par la présente action collective.
55. À la lumière des paramètres établis dans la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Pétrolière Impériale c. Jacques*, C.S.C. (EYB 2014-243263), les demandeurs sont justifiés de formuler la présente demande.
56. Or, si la défenderesse ne consentait pas à la demande l'autorisation d'accès à la Banque de données ou bien si le tribunal la refusait, les résultats obtenus à la pièce DO-2 seront ceux qui seront utilisés par l'expertise.
57. Les informations obtenues par la présente demande auront pour objectif de préciser la preuve des demandeurs quant aux dommages et quant à la répartition des membres du groupe.
58. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande.

**ORDONNER** à la défenderesse de communiquer sur un support sécurisé à M. Moran Solomon et la firme *Velvet Payments* dans les quinze (15) jours d'un jugement l'ordonnant, un fichier Excel contenant une copie de la Banque de données contenant 2,4 M d'adresses courriels associées aux membres du groupe et aux iPhones visés aux procédures.

**ORDONNER** à M. Moran Solomon et la firme *Velvet Payments* de garder en tout temps confidentielle la banque de données et son contenu.

**AUTORISER** M. Moran Solomon et la firme *Velvet Payments* à envoyer à chacune des adresses courriels contenues à la Banque de données un (1) courriel dont le texte aura été approuvé par le tribunal.

**ORDONNER** à M. Moran Solomon et la firme *Velvet Payments* de détruire la base de données visée par l'ordonnance de communication dans les 24 heures de l'envoi des derniers courriels destinés aux membre du groupe.

**ORDONNER** à M. Moran Solomon et la firme *Velvet Payments* de déposer au dossier de la Cour, une déclaration solennelle résumant des interventions, dans les quinze (15) jours suivants l'exécution complète de son mandat.

**LIBÉRER** les parties et leur représentants de toute obligation en vertu de toute loi et de tout règlements applicables en matière de protection de la vie privée relativement à l'accès et au transfert de renseignements personnels à l'entreprise de notification de masse M. Moran Solomon et la firme *Velvet Payments*

**LE TOUT** sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Montréal, ce 25 février 2022



---

**Delouya Markakis, avocats**  
Me Eric Delouya  
Procureurs des demandeurs

Montréal, ce 25 février 2022



---

**Cabinet BG Avocat inc.**  
Me Benoit Gamache  
Procureurs-conseils des demandeurs

Québec, ce 25 février 2022



---

**BGA inc.**  
Me David Bourgoin  
Procureurs-conseils des demandeurs

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000893-178

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

**SIMON ST-ONGE**

Demandeur

et

**« Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont possédé ou loué un iPhone SE, 5, 6, 7 et leurs sous séries (ci-après dénommés ensemble « IPHONES visés ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhones à l'iOS 10 et iOS 11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour. »**

« Le groupe »  
Désignés collectivement  
« Les Demandeurs »

c.

**APPLE INC.**

et

**APPLE CANADA INC.**

Défenderesses

---

## LISTE DE PIÈCES

---

- PIÈCE DO-1 :** Notice of report
- PIÈCE DO-2 :** Extrait de la synthèse des résultats obtenus le 13 février 2021
- PIÈCE DO-3 :** Extrait des pages web du site de l'entreprise *Velvet Payments*
- PIÈCE DO-4 :** Projet de texte destiné aux membres du groupe

Montréal, ce 25 février 2022



---

**Delouya Markakis, avocats**  
Me Eric Delouya  
Procureurs des demandeurs

Montréal, ce 25 février 2022



---

**Cabinet BG Avocat inc.**  
Me Benoit Gamache  
Procureurs-conseils des demandeurs

Québec, ce 25 février 2022



---

**BGA inc.**  
Me David Bourgoin  
Procureurs-conseils des demandeurs

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**Destinataires :**     **Me Kristian Brabander**  
                              **Me Amanda Gravel**  
                              (McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
                              1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500  
                              Montréal (Québec) H3B 0A2

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.) sera présentée pour adjudication devant l'honorable Chantal Corriveau de la Cour supérieure, siégeant dans la chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au palais de justice de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées.

### VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 25 février 2022



---

**Delouya Markakis, avocats**  
Me Eric Delouya  
Procureurs des demandeurs

Montréal, ce 25 février 2022



---

**Cabinet BG Avocat inc.**  
Me Benoit Gamache  
Procureurs-conseils des demandeurs

Québec, ce 25 février 2022



---

**BGA inc.**  
Me David Bourgoïn  
Procureurs-conseils des demandeurs

## Sonia Tremblay

---

**De:** Sonia Tremblay  
**Envoyé:** 25 février 2022 16:22  
**À:** 'kbrabander@mccarthy.ca'; Gravel, Amanda; notification@mccarthy.ca  
**Cc:** David Bourgoïn; Benoît Gamache; 'Eric Delouya'  
**Objet:** Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2) et suivant

**Pièces jointes:** DEM ORDONNANCE 22-02-25.pdf; PIÈCE DO-1.PDF; PIÈCE DO-2.PDF; PIÈCE DO-3.PDF; PIÈCE DO-4.PDF

<b>Suivi:</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Réception</b>
	'kbrabander@mccarthy.ca'	
	Gravel, Amanda	
	notification@mccarthy.ca	
	David Bourgoïn	Remis: 2022-02-25 16:22
	Benoît Gamache	
	'Eric Delouya'	

### **NOTIFICATION PAR COURRIEL** **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.), Pièces DO-1 à DO-4

**No de dossier de Cour :** 500-06-000893-178

**Noms des parties :** Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc.

**Expéditeur :** Me David Bourgoïn  
BGA inc.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7

**Adresse courriel :** [dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**Date :** 25 février 2022

**Destinataires :** Me Amanda Gravel  
Me Kristian Brabander  
[agravel@mccarthy.ca](mailto:agravel@mccarthy.ca)  
[kbrabander@mccarthy.ca](mailto:kbrabander@mccarthy.ca)  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-4120/514 397-4273

Télécopieur : (514) 875-6246



**SONIA TREMBLAY**

*Adjointe de Me David Bourgoin*

**BGA inc. Avocat**

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

[www.bga-law.com](http://www.bga-law.com)

**AVERTISSEMENT**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** 'kbrabander@mccarthy.ca'; Gravel, Amanda; notification@mccarthy.ca  
**Envoyé:** 25 février 2022 16:22  
**Objet:** Relayé : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2...

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

[kbrabander@mccarthy.ca](mailto:kbrabander@mccarthy.ca) (kbrabander@mccarthy.ca)

[Gravel, Amanda \(AGRAVEL@mccarthy.ca\)](mailto:AGRAVEL@mccarthy.ca)

[notification@mccarthy.ca](mailto:notification@mccarthy.ca) (notification@mccarthy.ca)

Objet : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2) et suivant

## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** 'Eric Delouya'  
**Envoyé:** 25 février 2022 16:22  
**Objet:** Relayé : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2...

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

['Eric Delouya' \(ed@delouyamarkakis.com\)](mailto:ed@delouyamarkakis.com)

Objet : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2) et suivant

## Sonia Tremblay

---

**De:** postmaster@cabinetbg.ca  
**À:** Benoît Gamache  
**Envoyé:** 25 février 2022 16:22  
**Objet:** Remis : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2)...

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[Benoît Gamache](#)

Objet : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2) et suivant

## Sonia Tremblay

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** David Bourgoin  
**Envoyé:** 25 février 2022 16:22  
**Objet:** Remis : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2)...

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

[David Bourgoin \(dbourgoin@bga-law.com\)](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

Objet : Simon St-Onge c. Apple inc. et Apple Canada inc. - No de Cour : 500-06-000893-178 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de conservation et d'une ordonnance de communication des adresses courriels des membres du groupe (Articles 25 et 49(2) et suivant

NO	500-06-000893-178	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	de Montréal	
<p><b>SIMON ST-ONGE</b> Demandeur</p> <p>C.</p> <p><b>APPLE INC.</b></p> <p>et</p> <p><b>APPLE CANADA INC.</b> Défenderesses</p>		
<p><b>DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE CONSERVATION ET D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DES ADRESSES COURRIELS DES MEMBRES DU GROUPE</b> (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)</p>		
<b>ORIGINAL</b>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/☎: BGA-0215-1
<p><b>BGA inc.</b> 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>		